
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de stabilisation le long des berges
du fleuve Saint-Laurent
sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes
par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes**

Dossier 3211-02-259

Le 22 mars 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES..... | 1 |
| 1. MILIEU PHYSIQUE (SECTION 2.2)..... | 1 |
| 2. MILIEU BIOLOGIQUE (SECTION 2.3)..... | 2 |
| 3. SCÉNARIOS DE STABILISATION (SECTION 3.2) | 3 |
| 4. SCÉNARIO RETENU POUR POINTE-AUX-OUTARDES (SECTION 3.5) | 3 |
| 5. MILIEU HUMAIN (SECTION 2.4)..... | 4 |
| 6. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (SECTION 4.2) | 5 |
| 7. EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET (SECTION 5.2)..... | 5 |

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Municipalité de Pointe-aux-Outardes dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation des berges le long du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MILIEU PHYSIQUE (SECTION 2.2)

QC-1

À titre informatif, la façon de calculer la surcote et la décote par la firme Aquapraxis est différente de ce qui est normalement fait par la communauté scientifique [Pêches et Océans Canada (MPO), Ouranos, ISMER, Travaux publics Canada].

- Selon MPO, on soustrait les observations de niveau d'eau du marégraphe par les prédictions de la marée du Service hydrographique du Canada (table des marées) pour calculer les niveaux résiduels (surcote et décote) à chaque heure;
- Dans l'analyse coût-avantage de Leclerc et Dupuis (2008), la firme Aquapraxis fait mention que la surcote maximale est de 0,8 m, alors que pour cette surcote, le graphique du MPO indique une récurrence de moins de 2 ans (figure 1). D'après ce même graphique, une surcote de 1,45 m correspondrait à une récurrence de 100 ans.

L'initiateur doit expliquer la différence entre les deux façons de faire et doit, s'il conserve ces données, justifier son calcul.

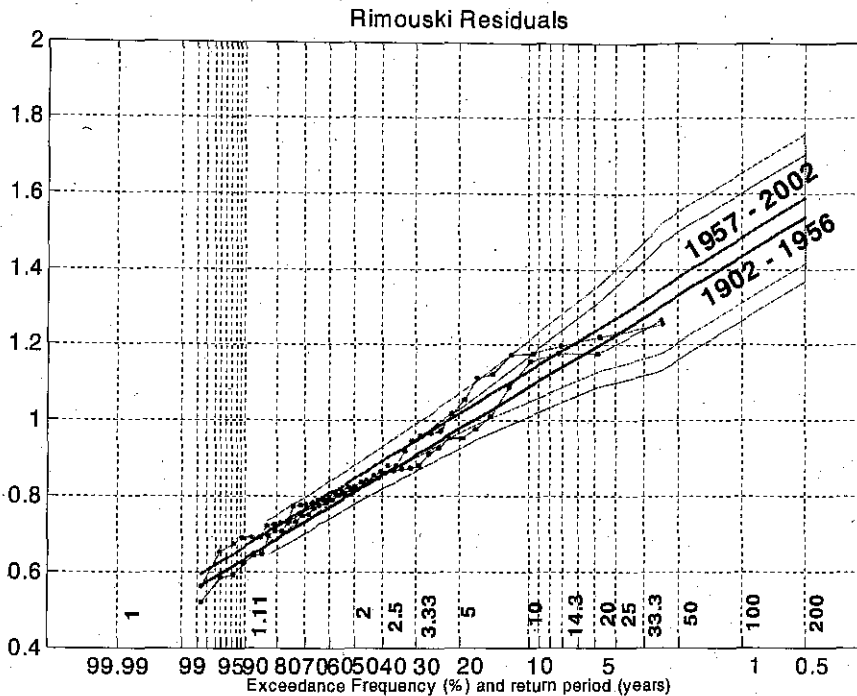


Figure 1 : Période de retour des surcotes à Rimouski, d'après Xu et al. (2006).

QC-2

Dans la section nature et qualité des sols (page 36), il est mentionné que les sols à certains endroits sur le site des travaux sont susceptibles d'avoir été contaminés. L'initiateur devra fournir une carte pour localiser les endroits où il est possible d'observer une contamination. Les rapports des caractérisations des Phase I et II devront être déposés ainsi que le plan de gestion de ces sols.

2. MILIEU BIOLOGIQUE (SECTION 2.3)

QC-3

L'initiateur présente une revue de la littérature des principales espèces faunique et floristique susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Outre, l'inventaire de nidification d'hirondelle de rivage réalisé en 2011, il semble ne pas y avoir eu d'inventaire de terrain propre à ce projet. La revue de la littérature présente le milieu biologique de façon relativement sommaire en y présentant qu'un bref aperçu du secteur. De plus, ces données datent déjà de quelques années (1999 pour la plupart). L'initiateur devra s'assurer, d'une part, que ces informations sont toujours d'actualité et effectuer les mises à jour appropriées si requises et, d'autre part, que cette revue sommaire de littérature est représentative du milieu.

QC-4

À la page 40 de l'étude d'impact il est indiqué que dix espèces d'amphibiens et de reptiles sont présentes dans la Péninsule de Manicouagan alors que le tableau 2-5 fait plutôt mention que ces

espèces sont susceptibles d'y être observées. L'initiateur devra clarifier si elles ont été inventoriées ou potentiellement présentes. Par ailleurs, la provenance de l'information devrait être mentionnée.

De plus, la salamandre à points bleus (*Ambystoma laterale*) et la grenouille léopard (*Rana pipiens*) sont également des espèces susceptibles d'être présentes dans la Péninsule de Manicouagan. L'initiateur devra ajouter l'information au tableau 2-5.

QC-5

La numérotation et la cartographie des parcelles d'inventaire des zones de concentration des oiseaux aquatiques utilisées à la section 2.3.5 et à l'annexe A, ne sont plus en vigueur au MRNF. Par conséquent, le secteur à l'étude correspond à la parcelle d'inventaire des zones de concentration des oiseaux aquatiques 02-09-0132.

À la suite des inventaires, la parcelle 02-09-0132 ne s'est pas vue attribuée le statut d'ACOA, puisqu'elle ne rencontrait pas les conditions déterminées par le règlement. À cet effet, le titre du tableau 2-6 devrait être modifié afin de tenir compte des commentaires ci-dessus.

3. SCÉNARIOS DE STABILISATION (SECTION 3.2)

QC-6

À titre informatif, on devrait parler des champs d'épis et des brise-lames comme des *protections dures respectant le fonctionnement naturel du littoral* et non comme des *stabilisations douces* qui sont réservées à la recharge de plage et à la végétalisation.

4. SCÉNARIO RETENU POUR POINTE-AUX-OUTARDES (SECTION 3.5)

QC-7

Il est mentionné à la page 66 de l'étude d'impact que « le nombre d'épis et leur longueur seront déterminés lors de la conception finale des ouvrages ». Afin de bien évaluer les impacts réels et les mesures d'atténuation et de compensation s'y appliquant, l'initiateur doit fournir l'ingénierie de base et le résultat des modélisations afin de fournir la solution retenue et d'en faire un descriptif. Les caractéristiques suivantes, sans s'y restreindre, devront être fournies suite aux modélisations et à l'ingénierie nécessaires :

- Le nombre d'épis, leur longueur, leur localisation, l'orientation anticipée ainsi que la distance entre eux;
- La largeur, la cote de la crête, la pente de chaque côté ainsi qu'une évaluation de l'empiètement dans le milieu hydrique;
- Le calibre de la pierre de carapace et des sous-couches, leur volume ainsi que l'endroit où les matériaux proviennent;

- Une coupe type adaptée au projet;
- La pérennité des ouvrages de protection;
- Le volume de la recharge de plage, sa récurrence, sa provenance ainsi que la granulométrie;
- Etc.

QC-8

L'initiateur devra prendre engagement de faire la recharge de plage avant le début de l'automne après la fraie du caplan afin de permettre au matériel de se consolider car les matériaux nouvellement déposés sur la plage sont lâches et instables ce qui les rend plus vulnérables aux vagues de tempêtes d'automne.

5. MILIEU HUMAIN (SECTION 2.4)

QC-9

À la page 46 de l'étude d'impact, l'on mentionne que le « schéma d'aménagement indique que Pointe-aux-Outardes fait partie des municipalités qui présentent une problématique d'érosion et ce, dans les zones déjà bâties. La MRC propose dans son schéma une politique de protection de ces zones. Celle-ci permet les aménagements, dans les zones non protégées ou présentant des risques élevés, si elles respectent une certaine marge de recul ».

Il est cependant à noter qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) sur l'érosion des berges est en vigueur sur ce territoire. En effet, le règlement numéro 2006-08 intitulé « règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones de risques d'érosion des berges en bordure du fleuve St-Laurent et de certaines rivières à l'intérieur des limites de la MRC de Manicouagan » dont la dernière modification date d'août 2011 prévaut sur le schéma d'aménagement et de développement (SAD) actuellement en vigueur en ce qui a trait à l'érosion des berges.

L'initiateur devra confirmer la conformité de son projet avec le RCI en place.

QC-10

À la page 47 du document, dans la section zone de contraintes (qui semble cependant ne viser que la contrainte de mouvement de sol), il est indiqué que les cartes du schéma d'aménagement et de développement (SAD) de Manicouagan « ne présentent aucune zone de contrainte à ce sujet » dans le secteur visé par les travaux. Par contre, il est à noter que le SAD est présentement en période d'évaluation de sa conformité aux orientations gouvernementales. De ce fait, la cartographie, qui datait déjà de plusieurs années, a été revue par la MRC et présente de façon plus claire les différentes zones de contraintes et ce, en tenant compte de données plus à jour. Ces cartes indiquent aussi que des modifications sont en cours au niveau des affectations du sol

et également, que l'aire virologique de la prise d'eau potable desservant plus de 20 personnes est située dans la zone visée par les travaux.

L'initiateur devra consulter la MRC de Manicouagan afin de s'assurer de la cohérence et de la conformité du projet avec le SAD projeté. Il devra, de plus, évaluer les impacts potentiels du projet notamment sur l'affectation du sol et sur l'aire virologique de la prise d'eau potable.

6. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (SECTION 4.2)

QC-11

L'initiateur mentionne à la page 70 que la surface totale d'empiètement marin est évalué à 22 320 m² tandis qu'à la page 74 de l'étude d'impact, il est mentionné que la superficie qui sera couverte par les épis sera d'environ 9000 m². L'initiateur devra préciser l'empiètement prévu à l'intérieur de la limite des inondations de récurrences de 2 ans pour l'ensemble du projet. Celle-ci devra, en outre, comprendre la superficie de la recharge de plage ainsi que la superficie pour la mise en place du chemin d'accès et indiquer si cette dernière sera de nature temporaire. Le cas échéant, l'initiateur devra prendre engagement de remettre les lieux en état suite aux travaux.

QC-12

À la section 4.2, l'initiateur devra détailler son calendrier des travaux en fournissant un tableau des différentes étapes qu'il prévoit entreprendre. Ces étapes doivent tenir compte des périodes sensibles entre autre pour l'hirondelle des rivages, la période de la collecte de mye, les différentes période de fraie (si applicable) ainsi que les différentes activités récréotouristiques possibles dans la zone des travaux.

7. EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET (SECTION 5.2)

QC-13

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire à l'étude, peu touchées par cette problématique, le promoteur devra s'engager à nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée lors des travaux afin qu'elle soit dépourvue de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Le nettoyage devra être fait avant l'arrivée de la machinerie sur les sites des travaux.

QC-14

À la page 99 de l'étude d'impact dans la section sécurité, l'initiateur devra s'engager à arrimer le plan d'urgence des travaux au plan des mesures d'urgence municipal. Il doit s'assurer que les sous-traitants responsables du plan des travaux coordonnent leurs interventions avec le plan des mesures d'urgence de la municipalité.

QC-15

À la page 100 de l'étude d'impact dans la section intitulée : « Patrimoine culturel, historique et archéologique, l'initiateur mentionne que les mesures d'atténuation *comprennent deux visites de reconnaissance par un archéologue expérimenté sur le site, préalablement à la réalisation de travaux et au passage de la machinerie sur la plage* ». L'annexe G, étude de potentiel archéologique, recommande non seulement un examen visuel du talus de la terrasse et de la plage environnante avant le début des travaux mais aussi la production de puits de sondage. L'initiateur doit prendre engagement de respecter les recommandations incluses à l'annexe G de son étude d'impact.

QC-16

Dans la présente section, l'initiateur ne fait pas mention des impacts potentiels des travaux et de l'implantation des épis sur le projet d'aire marine protégée du MDDEP. L'initiateur devra évaluer, qualitativement et quantitativement, les impacts des travaux sur la biodiversité marine de la future réserve aquatique projetée.

QC-17

À la page 103 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit sommairement les impacts potentiels des travaux sur l'hirondelle des rivages. Par contre, cet impact est l'un des aspects préoccupants du projet compte tenu de la perturbation potentielle des sites de nidification et le dérangement des couples nicheurs. Selon le tableau 2-7, on retrouverait plus de 200 nids de cette espèce dans le secteur des travaux.

L'initiateur devra présenter les conséquences appréhendées du projet sur la colonie d'hirondelles et son habitat, notamment en période de nidification. Une carte illustrant la localisation des nids par rapport au lieu des travaux projetés devra aussi être fournie.

QC-18

À la page 106 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que « les épis piègeront les sédiments transportés par la dérive littorale et favoriseront le maintien de la plage. » Nous considérons que le changement dans la dérive sédimentaire représente un enjeu important dans le présent projet. En effet, ce changement pourrait avoir des impacts non négligeables sur les autres composantes du milieu. À ce sujet, l'initiateur devra décrire les impacts possibles de ce changement sur les composantes biophysiques à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire (marais intertidal, habitat du poisson, organismes benthiques, etc.).

QC-19

Dans la section qui traite de la recharge de plage (page 108), l'initiateur indique qu'il mettra en œuvre différentes mesures afin de s'assurer que le sable qui sera utilisé pour la recharge de la plage n'ait pas d'impacts négatifs sur le site. Afin de compléter ces mesures de précaution, l'initiateur devra s'assurer que le sable qui sera utilisé ne proviendra pas d'une zone touchée par des espèces exotiques envahissantes. Une telle mesure devra également être appliquée aux matériaux qui seront utilisés pour la construction des épis.



Isabelle Nault, Biologiste, M. Sc. Eau
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique